

Traite KETUBOT

Proposition de plan – Quatrième chapitre - Daf 53 a et b

53 a

Guemara

Rav Papa maria son fils à une fille de Aba Sura'ah. Il s'est rendu à la maison de Aba Sura'ah pour écrire la Ketuvah. (Vraisemblablement, Aba Sura'ah donnerait de même à sa fille.) Yehudah bar Meremar accompagnait Rav Papa, et montra qu'il ne voulait pas entrer dans la maison.

- *Rav Papa : Peut-être que tu ne veux pas entrer à cause de l'opinion de Shmuel ?*
 - *Shmuel (à Rav Yehudah) :*
 - *Ne participe pas au transfert d'héritage (au fait de déshériter un enfant au profit d'un autre), même d'un mauvais fils à un bon fils. Peut-être que le mauvais fils aura une bonne descendance !*
 - *A plus forte raison, on ne doit pas transférer l'héritage d'un fils à une fille !*

- *Rav Papa rejette cette objection : Les Chachamim ont décrété d'encourager les dots, comme R. Yochanan l'a enseigné ci-dessus !*
 - *Yehouda : C'est quand le père veut donner. Il ne doit pas être contraint !*
 - *Rav Papa : Je ne te demande pas de le contraindre, mais simplement d'entrer !*
 - *Yehudah bar Meremar : Mon entrée est comme une coercition (il donnera plus, pour m'honorer) !*
 - *Rav Papa a contraint Yehudah à entrer. Yehudah s'est assis en silence. Aba Sura'ah a pensé : " Il est en colère parce que je ne donne pas assez ". Il a écrit qu'il donnait tous ses biens à sa fille.*
 - *Aba Sura'ah : Tu ne veux toujours pas parler ?! Je te jure que je n'ai rien laissé pour moi !*
 - *Yehudah : Je désapprouvais de donner même le premier montant !*
 - *Aba Sura'ah : Si c'est le cas, je me rétracterai !*
 - *Yehudah : Je ne te conseille pas non plus d'être un rétracteur.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

(Rav Yemar) : Si une femme a vendu sa Ketouvah à son mari, a-t-elle toujours la Ketuvat Benin Dichrin ?

- *Rava : Il faut poser cette question si elle a renoncé à la Ketouvah !*
- *Rav Yemar : J'ai posé la question à propos de celle qui a vendu sa Ketouvah, même si elle a été forcée (par le besoin d'argent) comme si elle avait été battue 100 fois. D'autant plus, si elle y a renoncé (je demande si elle perd ou non la Ketuvat Benin Dichrin) !*
 - *(Rava) :*
 - *Il est clair que si elle vend la Ketouvah à d'autres personnes, elle conserve la Ketuvat Benin Dichrin. La pression financière l'a forcée ;*
 - *Si elle renonce à la Ketouvah de son mari, elle perd clairement la Ketuvat Benin Dichrin. Elle y a renoncé définitivement.*
 - *(Rava) : Si elle a vendu la Ketouvah à son mari, quelle est la loi ?*
 - *Est-ce comme si elle la vendait à d'autres personnes, ou comme si elle y renonçait en faveur de son mari ?*
 - *Rava : C'est comme vendre à d'autres.*

Rav Idi bar Avin - Mishnah : Si une femme (qui s'est remariée sur la base d'un témoin qui a déclaré (faussement) que son mari était mort) est décédée, ses héritiers des deux maris n'héritent pas de sa Ketouvah.

- *Mais la Mishnah a déjà dit qu'elle ne reçoit pas de Ketouvah !*
 - *Rav Papa : Elle veut dire que ses héritiers ne reçoivent pas de Ketuvat Benin Dichrin.*
 - *Selon le raisonnement de Rava, ils doivent la recevoir. Son désir de se remarier est comme une contrainte !*
 - *Là, les Chachamim lui ont infligé une amende (les Chachamim ont été indulgents pour la laisser se remarier par l'intermédiaire d'un témoin, mais en contrepartie elle devait vérifier d'abord avec soin que son mari était vraiment mort).*

Ravin bar Chanina citant R. Elazar : Celle qui renonce à sa Ketouvah en faveur de son mari n'est pas nourri.

- *Rav Chisda : Si tu n'avais pas dit cela au nom d'un grand Chacham, j'appliquerais "Celui qui rend le mal pour le bien, le mal ne sortira pas de sa maison" (et elle devrait être nourrie).*

Une Arusah est morte. Rav Na'hman, Ula et Avimi ont statué que le Arus doit l'enterrer ou payer sa Ketouvah.

- *Rav Chiya bar Ami pose une question / Mishnah : Si un Arus ou Arusah est décédé, la loi d'un Onen (celui qui a perdu un parent, avant l'enterrement) ne s'applique pas au conjoint, et le conjoint ne devient pas Tamei en participant à l'enterrement ;*
 - *Si elle est morte, il n'hérite pas d'elle.*
 - *S'il est mort, elle recueille sa Ketouvah.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

- *Quand elle meurt, il n'y a pas de Ketouvah. (C'est-à-dire que nous ne l'obligeons pas à l'enterrer en échange de l'héritage de sa dot, comme nous l'avons dit pour une femme mariée - 47b) !*
 - *(Rav Hoshaya) : En effet, " Lorsque tu (seras autorisée à) te marier avec un autre, tu recevras ce que je t'ai écrit " ne s'applique pas. (Toutes les lois de la Ketouvah, par exemple l'enterrement et l'héritage de ses biens, ne s'appliquent pas).*
 - *(Ravin) : Une Arusah qui est décédée ne reçoit pas de Ketouvah.*
 - *Abaye : Nous avons déjà appris cela de R. Hoshaya !*

53 b

A propos de la Mishnah : Les filles que vous aurez de moi (seront nourries)...

- *(Rav) : La Mishna lit 'jusqu'à ce qu'elles soient prises en épouses par des hommes' ;*
- *(Levi) : On lit 'jusqu'à Bagrut (adulte) (6 mois après Na'arut)'.

 - *Est-ce que Rav dit vraiment qu'elle est nourrie après Bagrut (adulte) ?*
 - *Est-ce que Levi dit vraiment qu'elle est nourrie après le mariage ?*
 - *Les deux sont d'accord pour dire qu'elle n'est pas nourrie après Bagrut (adulte)ou Nisu'in. Ils discutent sur le fait qu'elle doit être nourrie après Kidushin mais avant Bagrut.*
 - *Levi a enseigné dans sa version de la Mishnah "jusqu'à ce que Bagrut (adulte) et que le temps des Nisu'in arrivent".*
 - *Est-ce qu'elle mange jusqu'à ce que les deux arrivent ?*
 - *Il a plutôt enseigné "jusqu'à Bagrut (adulte)ou jusqu'au moment de Nisu'in".**
- *Les Tana'im débattent comme Rav et Levi :*
 - *Beraita :*
 - *Les filles sont nourries jusqu'aux Kidushin ;*
 - *R. Elazar dit : Elles sont nourries jusqu'à Bagrut.*
 - *(Rav Yosef - Beraita) : (Elles sont nourries) jusqu'à ce qu'elles soient (mariées) à des hommes.*
 - *Cela signifie-t-il jusqu'à Kidushin, ou jusqu'à Nisu'in ?*
 - *Cette question n'est pas résolue.*
 - *(Rav Chisda à Rav Yosef) : Avez-vous entendu l'opinion de Rav Yehudah sur le fait de nourrir ou non une Arusah ?*
 - **Version 1 - Réponse (Rav Yosef) :** *Je n'ai pas entendu, mais on peut supposer qu'elle n'est pas nourrie ; Puisqu'elle est Mekudeshet, son mari ne veut pas*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

qu'elle soit déshonorée (en devant mendier). Puisqu'il la nourrira, elle n'est pas nourrie par les biens de son père).

- *Rav Chisda objecte : Logiquement, elle devrait être nourrie ! Son mari n'est pas sûr qu'elle ait un défaut (un défaut qui invaliderait le mariage), donc il ne jettera pas gratuitement son argent (pour la nourrir. Par conséquent, elle est nourrie par les biens de son père).*
- **Version 2 - Réponse (Rav Yosef) :** *Je n'ai pas entendu, mais on peut supposer qu'elle est nourrie. Son mari n'est pas sûr qu'elle ait un défaut ou non, donc il ne la nourrira pas.*
 - *Rav Chisda : C'est le contraire ! Puisqu'elle est Mekudeshes, son mari ne veut pas qu'elle soit déshonorée.*

Si une fille a fait Mi'un (une fille orpheline de père, qui a été mariée par sa mère ou son frère adulte, a la faculté de dénoncer ce mariage par la procédure de « mi'un »), est-elle nourrie par les biens laissés par son père ?

- *Rav Sheshet - Beraita : Une veuve (après fiançailles), une divorcée ou une shomeret Yavam dans la maison de son père est nourrie ;*
- *R. Yehudah dit, elle est nourrie seulement si elle est encore dans la maison de son père.*
 - *Le premier Tana a dit la même chose !*
 - *Plutôt, ils discutent au sujet d'une femme qui a fait mi'un.*
 - *Le premier Tana dit qu'elle est nourrie (c'est comme si son mariage n'avait jamais eu lieu) ;*
 - *R. Yehudah dit qu'elle ne l'est pas (la mariage définitivement le lien avec son père (ce n'est pas comme des fiançailles)).*

(Reish Lakish) : La fille d'une Yevamah est-elle nourrie après la mort du Yavam par les biens de ce dernier ?

- *Puisque nous avons appris que la Yevama perçoit sa Ketouva sur les biens de son premier mari (le frère défunt), sa fille se peut pas prétendre être nourrie par les biens du Yavam (qui est une disposition de la Ketouva) ;*
- *Ou bien, puisque s'il n'y a pas de biens du premier mari, les Sages ont prévu que le Yavam lui écrive une Ketouva de ses propres biens, sa fille peut prétendre être nourrie par les biens du Yavam !*
 - *La question n'est pas résolue.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther